

BGer 6P.98/2002 vom 10. Januar 2003

Bundesgericht, 2003-01-10, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6P.98_2002

FR: TF 6P.98/2002 du 10 janvier 2003

IT: TF 6P.98/2002 del 10 gennaio 2003

Erwägungen

E. 1

Le Tribunal fédéral examine d'office et librement la recevabilité des recours qui lui sont soumis (ATF 126 IV 107 consid. 1 p. 109; 126 I 81 consid. 1 p. 83 et les arrêts cités).

En l'espèce, ainsi que cela résulte de la motivation de l'arrêt rendu sur le pourvoi en nullité déposé parallèlement par la recourante, la décision attaquée ne saurait avoir d'influence sur d'éventuelles prétentions civiles car les actes que la recourante cherche à faire imputer aux médecins qui sont intervenus auprès de son mari ont été commis par ceux-ci dans l'exercice de leur activité au sein des hôpitaux universitaires de Genève, circonstances dans lesquelles le droit cantonal institue une responsabilité primaire et exclusive de l'Etat.

La recourante ne saurait donc fonder sa qualité pour recourir directement sur l' art. 8 al. 1 let . c LAVI; elle ne peut par conséquent agir par la voie du recours de droit public qu'en vertu de l' art. 88 OJ (voir ATF 127 IV 189 consid. 3). Selon la jurisprudence, cette voie n'est ouverte qu'à celui qui est atteint par l'acte attaqué dans ses intérêts personnels et juridiquement protégés (ATF 126 I 43 consid. 1a). Comme le droit de punir n'appartient qu'à l'Etat, le lésé n'est pas atteint dans un droit qui lui soit propre par une décision pénale qu'il juge trop favorable à l'accusé; il n'a donc pas qualité pour se plaindre de l'appréciation des preuves et des conséquences que l'autorité en tire. Dès lors, celui qui n'a pas qualité pour recourir sur le fond ne peut former un recours de droit public qu'en invoquant une violation, équivalant à un déni de justice formel, d'un droit procédural qui lui est reconnu, en tant que partie, par le droit cantonal ou par le droit constitutionnel (ATF 121 IV 317 consid. 3b p. 324 et les références citées).

Saisi d'un recours de droit public, le Tribunal fédéral n'examine que les griefs d'ordre constitutionnel invoqués et suffisamment motivés dans l'acte de recours (art. 90 al. 1 let. b OJ ; ATF 125 I 71 consid. 1c p. 76; 122 I 70 consid. 1c p. 73 et la jurisprudence citée). En outre, la jurisprudence a précisé que le recourant doit, sous peine d'irrecevabilité, non seulement indiquer quels sont les droits constitutionnels qui, selon lui, auraient été violés, mais encore montrer en quoi consiste cette violation (voir ATF 110 Ia 1 consid. 2a).

E. 2.1

Dans la mesure où la recourante se plaint du refus de l'autorité cantonale de procéder à l'audition du personnel médical qui est intervenu auprès de son mari, elle se plaint en réalité d'une violation de son droit d'être entendu.

Tel qu'il est garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , le droit d'être entendu comprend, de manière générale, le droit pour l'intéressé d'offrir des preuves pertinentes, de participer à l'administration des preuves essentielles ou, à tout le moins, de s'exprimer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa p.

16 et les arrêts cités). Il ne peut toutefois y avoir de violation du droit d'être entendu que si la mesure probatoire sollicitée doit porter sur des faits pertinents et constitue un moyen propre à les établir. Il est ainsi possible de renoncer à l'administration de certaines preuves offertes lorsque le fait dont les parties veulent rapporter l'authenticité n'est pas important pour la solution du litige, lorsque la preuve résulte déjà d'autres éléments du dossier ou encore lorsque, sur la base d'une appréciation non arbitraire des faits dont elle dispose déjà, l'autorité parvient à la conclusion que les faits pertinents sont établis ou que le résultat de la mesure probatoire sollicitée ne pourrait pas modifier sa conviction (ATF 125 I 127 consid. 6c/cc p. 134 s.; 124 I 274 consid. 5b p. 285; 122 V 157 consid. 1d p. 162, 121 I 306 consid. 1b p. 308 s. et les références citées).

En l'espèce, il n'appert pas que les auditions sollicitées par la recourante soient susceptibles de remettre en question la conviction de l'autorité cantonale. En effet, compte tenu des affirmations de l'expert quant aux moyens susceptibles de faire toute la lumière sur la manière dont le cathéter a été posé ainsi que de l'importance de détails aussi précis que le point exact d'insertion du cathéter dans la peau et sa direction dans les trois plans de l'espace, il est tout à fait invraisemblable que des déclarations faites plus d'une année après par des personnes ayant assisté à l'intervention puissent être suffisamment probantes pour modifier l'appréciation de l'autorité cantonale.

Enfin, si elle relève que l'expert s'est contenté d'examiner la pose du cathéter sans se demander si les précautions nécessaires avaient été prises pour s'assurer que celui-ci était bien en place et note que l'expert ne fournit aucune explication sur ce qu'il convenait de faire, ou de ne pas faire, lors de la pose et surtout après celle-ci, la recourante ne sollicite pas de complément d'expertise, ce qu'elle n'a par ailleurs pas non plus fait devant l'autorité cantonale. Il n'y a donc pas lieu d'examiner le grief sous cet angle.

E. 2.2

Pour le surplus, la recourante s'en prend aux constatations de fait de l'autorité cantonale, ce qui n'est pas admissible, ainsi qu'on vient de le rappeler au consid. 1 ci-dessus.

Enfin, dans la mesure où elle se plaint d'une application arbitraire de l' art. 116 CPP /GE, la recourante s'en prend à la manière dont l'autorité cantonale a interprété l'expertise; ce grief est donc irrecevable, au même titre que celui tiré de l'appréciation arbitraire des faits. Le recours doit par conséquent être rejeté dans la mesure où il est recevable.

E. 3

Vu l'issue de la procédure, les frais de la cause doivent être mis à la charge de la recourante qui succombe (art. 156 al. 1 OJ).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.